

GE_GERICHTE ATAS/949/2010 vom 16. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_949_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/949/2010 du 16 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/949/2010 del 16 settembre 2010

Regeste

Résumé: En formulant une demande de récusation contre les juges près d'une année après avoir eu connaissance de la composition de la Chambre, à savoir au plus tard lorsque la Présidente lui a communiqué les questions qu'elle entendait soumettre à l'expert à la suite du retour du dossier du TF pour instruction complémentaire, le demandeur a agi tardivement. S'agissant du grief de prévention en raison de la façon dont la Présidente a mené l'instruction complémentaire, il est également tardif. Quoi qu'il en soit les griefs avancés par le demandeur ne constituent pas un motif de récusation au sens de l'art. 91 LPJ.

Erwägungen

E. 1

LOJ), qui statue à huis clos (art. 99 al. 3 LOJ). Lorsqu'il statue en plénum, le Tribunal cantonal des assurances sociales siège dans la composition de cinq juges et deux assesseurs (art. 56U al. 2 LOJ). Composé en l'occurrence de cinq juges et de deux assesseurs, le Tribunal de céans est ainsi compétent pour statuer sur la demande de récusation.

E. 2

a) A teneur de l'art. 15 al. 3 1ère phrase LPA, la demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité. L'art. 96 al. 2 LOJ précise que si les faits sur lesquels la récusation est fondée ont eu lieu depuis l'instance, les parties doivent proposer la récusation dès qu'elles en ont acquis la connaissance. Dans tous les cas, selon l'art. 97 LOJ, la récusation est non recevable : - s'il a été procédé devant le juge, postérieurement à la connaissance acquise par les parties des faits sur lesquels elles fondent la récusation (let. a) ;

A/2317/2007 - 7/10 - - si elle n'a pas été proposée avant la prononciation du jugement de la cause (let. b). Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 119 Ia 221 consid. 5a et les arrêts cités p. 227; EGLI/KURZ, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in Recueil de Jurisprudence neuchâteloise [RJN] 1999 p. 28 sv. ; voir aussi ATF 1P.703/1998 du 30 mars 1999 dans lequel le TF avait qualifié de long un délai de 10 jours ; ATF 1B_27/2009). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué, alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 121 consid. 2 p. 122, 119 Ia 221 consid. 5a p. 227, 118 Ia 282 consid. 3a p. 284). b) Quant aux causes de récusation, les dispositions de la LOJ s'appliquent par analogie aux membres des juridictions administratives (art. 15 al. 1 LPA). Selon l'art. 91 LOJ, tout juge est récusable :

a) s'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend;

- b) s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès;
- c) s'il en a précédemment connu comme juge dans une autre juridiction, comme arbitre ou comme expert;(52)
- d) s'il a déposé comme témoin;
- e) s'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement;
- f) si, depuis l'instance, il a accepté un repas chez l'une des parties ou à leurs frais;
- g) s'il a reçu de l'une des parties des présents ou des promesses de présents ou de services;
- h) s'il a fait relativement à la cause quelque promesse ou quelque menace à l'une des parties;
- i) s'il a, de toute autre manière, témoigné haine ou faveur pour l'une des parties. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et 6 § 1 de la CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée (ATF 125 V 501 consid. 2b) – permet, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives (ATF 134 I 238 consid. 2.2 p. 240, 20 consid. 4.2 p. 21; 133 I 1 consid. 5.2 p. 3 et 6.2 p. 6; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et les arrêts cités). La simple affirmation de la partialité ne suffit pas; il faut prouver que le juge est effectivement prévenu. En effet, l'impartialité se présume, jusqu'à preuve du contraire (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2ème éd. : Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 576 ch. 1238). D'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 113 Ia 407 consid. 2; 111 Ia 259 consid. 3b/aa). Selon la jurisprudence, le droit à un juge impartial n'est pas violé lorsqu'un recours est admis et que la cause est renvoyée au juge qui a pris la décision invalide; d'ordinaire, on peut attendre de ce juge qu'il continue de traiter l'affaire de manière impartiale et objective, en se conformant aux motifs de l'arrêt rendu sur recours, et il n'est pas suspect de prévention du seul fait qu'il a erré dans l'application du droit (ATF 131 I 113 consid. 3.4 p. 116 et consid. 3.6 p. 118 ss; 113 Ia 407 consid. 2b p. 410; voir aussi ATF 117 Ia 157 consid. 2 p. 162; 114 Ia 50 consid. 5 p. 58). La fonction judiciaire oblige en effet le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats; c'est pourquoi, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation (cf. ATF du 11 mai 2010 8C_992/2008; ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158; cf. aussi arrêt 1P.572/1992 du 17 novembre 1992 consid. 2a). Une partie est en revanche fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une

opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119).

E. 3

La demande de récusation est dirigée à l'encontre de certains juges du Tribunal. Il convient d'examiner si la requête a été déposée en temps utile et, le cas échéant, s'il existe des motifs de récusation.

E. 4

Dans un premier argument, le demandeur fait valoir que la partialité des juges 1ère du Tribunal est apparente, du moins subjectivement, puisqu'ils ont participé à l'étape précédente de la procédure et que leur décision a été cassée par le Tribunal fédéral. Le Ministère public considère que la demande de récusation est irrecevable, pour cause de tardiveté. Les juges du Tribunal s'étonnent également de la tardiveté de la réaction du demandeur.

A/2317/2007 - 9/10 - Il ressort du dossier que le demandeur a eu connaissance du fait que sa cause serait jugée par le Tribunal au plus tard dès le 7 mai 2009, date à laquelle la Présidente lui a communiqué les questions qu'elle entendait soumettre à l'expert et l'a invité à lui faire connaître, le cas échéant, les questions complémentaires qu'il entendait voir poser à l'expert. Faisant suite à cette communication, le demandeur a soumis ses questions complémentaires, ensuite de quoi la Présidente a rendu une ordonnance d'expertise en date du 22 juin 2009. Le rapport d'expertise du 12 octobre 2009 a été communiqué au demandeur, qui s'est déterminé. En formulant sa demande de récusation le 7 juin 2010, complétée le 28 juin, force est de constater que le demandeur a agi manifestement tardivement. Par conséquent, la demande de récusation fondée sur ce grief est irrecevable.

E. 5

Le demandeur soutient ensuite que la Présidente apparaît comme prévenue, motif pris qu'elle semblerait donner une importance prépondérante à une expertise contestée de toutes parts et ne respecterait pas l'égalité des armes dans le procès. L'expert devrait en effet être appelé à se prononcer en présence du contre-expert judiciaire et non pas le demandeur, novice en la matière. Par ce grief, le demandeur semble reprocher à la Présidente la manière qu'elle a de mener l'instruction. Le Tribunal de céans constate que le demandeur a été tenu régulièrement informé de tous les actes d'instruction menés par le Tribunal avant d'être invité, par courrier du 17 mars 2010, à faire part de ses remarques d'ici au 15 avril 2010, suite aux observations du Dr C_____. Or, le demandeur, qui a sollicité deux prolongations de délai pour déposer ses observations, n'a pas réagi promptement et a déposé sa demande de récusation en date du 7 juin 2010 seulement, motivée le 28 juin 2010. Force est de constater que le demandeur a agi tardivement, étant relevé au surplus que quoi qu'il en soit, les griefs avancés par le demandeur ne constituent pas un motif de récusation au sens de l'art. 91 LPJ.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation est irrecevable.

A/2317/2007 - 10/10 -